

BGer 8C 259/2021 vom 23. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_259_2021

FR: TF 8C 259/2021 du 23 septembre 2021

IT: TF 8C 259/2021 del 23 settembre 2021

Regeste

Assurance-accidents (rente d'invalidité; revenu sans invalidité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si la juridiction cantonale a violé le droit fédéral en allouant à l'intimé une rente d'invalidité fondée sur un taux de 10 % à partir du 1er janvier 2019. Est litigieux uniquement le revenu sans invalidité retenu par la cour cantonale pour la comparaison des revenus prescrite à l' art. 16 LPGA .

E. 2.2

S'agissant d'une procédure concernant l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Selon l' art. 6 al. 1 LAA , les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins ensuite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA ; méthode ordinaire de la comparaison des revenus). Pour déterminer le revenu sans invalidité, il convient d'établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas devenu invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Partant de la présomption que l'assuré aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité, ce revenu se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en prenant en compte également l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente; des exceptions ne peuvent être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2; 135 V 297 consid. 5.1; 134 V 322 consid. 4.1; 129 V 222 consid. 4.3.1; arrêt

8C_679/2020 du 1er juillet 2021 consid. 5.1). Ainsi, si la perte de l'emploi est due à des motifs étrangers à l'invalidité, le revenu sans invalidité doit en principe être déterminé sur la base de valeurs moyennes (arrêts 9C_500/2020 du 1er mars 2021 consid. 4.1; 9C_212/2015 du 9 juin 2015 consid. 5.4 et les arrêts cités). Autrement dit, n'est pas déterminant pour la fixation du revenu hypothétique de la personne valide le salaire que la personne assurée réaliserait actuellement auprès de son ancien employeur, mais bien plutôt celui qu'elle réaliserait si elle n'était pas devenue invalide (arrêts 9C_500/2020 du 1er mars 2021 consid. 4.1; 9C_394/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.3 et les références).

E. 4.1

Dans l'arrêt attaqué, la juridiction cantonale n'a pas remis en cause la stabilisation de l'état de santé de l'assuré au 31 décembre 2018 ni sa capacité de travail entière, sans baisse de rendement. Elle a également confirmé le revenu d'invalide de 60'968 fr. 70 établi par la recourante en référence aux données de l'ESS 2016 (TA1, total secteur privé, hommes, à une moyenne horaire de 41,7 heures par semaine, indexées à 2019) et en opérant un abattement de 10 %. La cour cantonale s'est toutefois écartée du salaire sans invalidité déterminé par la recourante sur la base des informations salariales de l'ancien employeur B. _____ SA, au motif que les rapports de travail avec cette entreprise avaient pris fin le 31 décembre 2014 (recte: 2013) pour des raisons économiques. Les juges cantonaux ont par ailleurs considéré qu'il n'y avait pas lieu de retenir le salaire payé par C. _____ SA dès lors que cet emploi s'inscrivait dans le cadre d'une période de chômage et était prévu pour une période déterminée. Partant, la juridiction cantonale s'est référée aux données statistiques ressortant de l'ESS 2016, en prenant la même table TA1, ligne "total", hommes, pour fixer le revenu sans invalidité en 2019 à 67'743 fr. De la comparaison avec le revenu d'invalide résultait un taux d'invalidité de 10 %, qui ouvrait le droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents selon l' art. 18 al. 1 LAA .

E. 4.2

Tout en reconnaissant que le revenu sans invalidité doit être déterminé sur la base des salaires statistiques, la recourante soutient que les juges cantonaux auraient apprécié les faits de manière erronée et violé le droit fédéral en appliquant la ligne "total" de la table TA1 pour déterminer ce revenu. Comme l'intimé aurait travaillé de janvier 2011 à décembre 2013 en tant que nettoyeur/personnel de service et qu'il aurait repris une activité comme employé de nettoyage le 13 juillet 2015, les premiers juges auraient dû se fonder sur le salaire de référence des branches 77, 79-82 "Activités de services admin." et retenir un montant de 56'519 fr. 65 (partant du salaire mensuel brut de 4435 fr. et compte tenu d'un horaire hebdomadaire de 42,1 heures et d'une évolution des salaires de +0.4 % en 2017, +0.2 % en 2018 et +0.3 % en 2019). Comparé au revenu d'invalide, ce salaire n'aurait laissé apparaître aucune perte de gain.

E. 4.3

Au moment de l'accident, l'intimé était employé comme nettoyeur par C. _____ SA par un contrat de durée déterminée (du 13 juillet au 18 septembre 2015) dans le cadre d'un emploi en gain intermédiaire, alors qu'il était inscrit au chômage. Il avait déjà exercé cette même activité professionnelle pour le compte de B. _____ SA pendant environ deux ans. Après la perte de cet emploi, il s'était certes inscrit au chômage dès le 1er janvier 2014 comme nettoyeur de locaux, comme le retient la recourante. Celle-ci omet toutefois de mentionner qu'à l'inscription au chômage, il avait également signalé une expérience

professionnelle de plus de trois années en tant qu'aide-peintre. En effet, l'intimé, qui ne dispose d'aucune formation particulière, avait indiqué à la recourante avoir travaillé auparavant dans différents métiers du bâtiment, au Portugal et en Suisse, ce qu'il a confirmé lors de l'audience du 29 janvier 2020 devant la cour cantonale dans le cadre de la cause l'opposant à l'assurance-invalidité. La recourante soutient en outre que les juges cantonaux auraient considéré de manière erronée que rien ne permettait de retenir que l'intimé aurait poursuivi son activité au sein de C._____ SA. Ainsi, il aurait déclaré lors de l'audience du 29 janvier 2020 que son activité chez C._____ SA devait être prolongée pour une période indéterminée compte tenu de la qualité de son travail. Pourtant, le rapport de travail avec cette entreprise n'avait duré qu'une semaine au moment de l'accident et l'intimé a fait cette déclaration "aux dires des chefs de l'entreprise". Au surplus, la recourante n'avance aucun autre élément à l'appui de cette hypothèse. La conclusion de la cour cantonale selon laquelle il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'intimé aurait continué à travailler pour cette entreprise ne prête donc pas le flanc à la critique. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a évalué le revenu sans invalidité en se fondant sur la ligne "total" de la table TA1 des ESS et non sur la ligne 77, 79-82 ni sur le salaire que réalisait l'intimé dans son emploi intermédiaire auprès de C._____ SA (cf. arrêt 8C_61/2018 du 23 mars 2018 consid. 6.3.1). Enfin, la recourante ne peut rien déduire en sa faveur du principe selon lequel l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents (et vice versa, cf. ATF 133 V 549 et 131 V 362 consid. 2.3; arrêt 8C_374/2021 du 13 août 2021 consid. 5.6).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé a droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF), ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.